COMMUNE DE HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 19/06/2025 **Avis de dépôt affiché en mairie le 19/06/2025**

Référence dossier

N° DP 62446 25 00007

Par : Monsieur FERTIN Fabien

Surface de plancher : m²

Demeurant à : 24 rue DES BUISSONS FLEURIS
62360 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Pour : CLOTURE

Sur un terrain sis à : 24 rue des Buissons Fleuris
62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Le Maire de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62446 25 00007 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AH216 classée en zone UCd-I de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Considérant que le projet concerne l'installation d'une clôture,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :
Le Maire de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet.

Fait à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,
Le 15 JUIL. 2025

Le Maire,
Yves Henneguès

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).